

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°

M. Saiheri G

M. Koster
Vice-Président

Audience du mars 2012

Lecture du avril 2012

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le vice-président délégué,

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2011, présentée pour M. Saiheri G , demeurant
; M. G demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions de perte de points successives affectant le capital de son permis de conduire, ensemble la décision du 29 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a enjoint de restituer son permis de conduire invalidé pour solde de points nul et la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de lui restituer les points de son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions successives de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable aux retraits de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il a formé une réclamation en application de l'article 530 alinéa 2 du code de procédure pénale de sorte que l'infraction du 22 mars 2010 n'a pas de réalité ; que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 février 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la mention relative à l'infraction du 22 mars 2010 a été supprimée du relevé d'information intégral ; que suite à cette suppression le solde du permis de conduire du requérant est devenu positif ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 22 mars 2010 et sur les conclusions à fin d'annulation de la décision 48SI du 29 octobre 2010 ; que l'infraction commise le 2 avril 2010,

constatée par l'intermédiaire d'un procès-verbal électronique, signé par le requérant, a donné lieu, à communication au contrevenant d'un formulaire identique au modèle d'avis de contravention au code de la route, annexé audit mémoire, lequel comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le moyen tiré de l'absence de notification des différents retraits de points est inopérant ; que le requérant ne peut contester devant le juge administratif l'imputabilité des infractions qui lui sont reprochées ; qu'il a compétence liée pour procéder au retrait des points des titres de conduite de sorte que les décisions de retrait de points doivent être considérées comme ayant été enregistrées au terme d'une procédure régulière ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2012, présenté pour M. G qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que la requête ;

Il ajoute que le ministre n'apporte pas la preuve qu'il aurait effectivement envoyé l'avis de contravention consécutif à l'infraction du 2 avril 2010 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Koster, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle cette affaire a été dispensée de conclusions du rapporteur public ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2012 :

- le rapport de M. Koster ;

Considérant que M. G a commis les 2 avril 2010 et 22 mars 2010 diverses infractions au code de la route ayant entraîné l'annulation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M. G demande l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions, de la décision du 29 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a constaté l'invalidation de son permis de conduire par défaut de points ainsi que de la décision rejetant son recours gracieux ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mention de l'infraction du 22 mars 2010 a été supprimée par le service du contrôle automatisé des permis de conduire ; que, par

suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de points consécutive à cette infraction ; que, suite à cette suppression, le solde du permis de conduire de M. G est devenu positif ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48SI du 29 octobre 2010, ensemble la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 2 avril 2010 (3 points) :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur depuis le 12 juillet 2003 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre chargé de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre chargé de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de point est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction a préalablement reçu un document contenant les informations prévues par lesdits articles portant

notamment sur un éventuel retrait de points sur son permis de conduire ; que ces informations constituent une garantie essentielle permettant à l'auteur de l'infraction de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; que M. G. soutient que ces informations n'ont jamais été portées à sa connaissance ;

Considérant que, s'agissant de l'infraction du 2 avril 2010 constatée par procès-verbal électronique, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration produit un double du procès-verbal électronique signé par M. G. mais ne verse pas au dossier un double de l'avis de contravention au code de la route établi par le centre automatisé de constatation des infractions routières de Rennes mais un simple exemplaire type d'un avis de contravention au code de la route relatif à une infraction constatée par procès-verbal électronique, dont il résulte que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement qui s'y trouve jointe ; qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal électronique, s'il informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer le droit d'accès ; que l'information requise n'a donc pas été intégralement portée à sa connaissance ; que, par suite, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant a effectivement été destinataire de l'ensemble des informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que le moyen tiré par M. G. de ce que la décision ayant retiré trois points du capital de points attaché à son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 2 avril 2010 est intervenue sur une procédure irrégulière doit être accueilli ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. G. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer, à la date de la décision de retrait de point consécutive à l'infraction du 2 avril 2010 dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des trois points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. G., dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il

peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par M. GUEDRI, et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 22 mars 2010 ainsi que sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48SI du 29 octobre 2010 en tant qu'elle constate d'invalidation du permis de conduire de M. G , ensemble la décision de rejet de son recours gracieux .

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant retrait de trois points affectés au permis de conduire de M. G à la suite de l'infraction commise le 2 avril 2010 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des trois points visés à l'article 2, à la date de la décision de retrait, et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. G

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. G est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Saiheri G et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 12 avril 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. Koster

V. Ménigoz

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

